

**REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
DE LA SA LE FOYER**

Article 1 - CREATION

Les commissions d'attribution des logements de la SA LE FOYER sont créées en fonction de la dispersion géographique du patrimoine conformément aux dispositions des Articles L 441 -2 CCH et R 441-9 et suivants du CCH.

Article 2 - OBJET

Les commissions d'attributions prévues à l'Article L441-2 procèdent à l'attribution des logements et ce dans le respect :

1. Des objectifs et critères de priorité définis aux Articles L441- 1 et suivants du CCH *
2. Des critères d'orientation en matière d'attribution approuvés par le Conseil de Surveillance
3. Des accords collectifs intercommunaux

Article 3 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION

Les commissions examinent au moins 3 demandes pour un même logement à attribuer.

Il est fait exception à cette obligation uniquement dans les deux cas suivants :

1. insuffisance du nombre de candidats
2. candidatures de personnes désignées par le Préfet en application de la procédure relative aux commissions de médiation et logement d'urgence (candidat DALO)

Les décisions de la Commission peuvent être :

- L'attribution d'un logement proposé à un candidat
- L'attribution d'un logement à un candidat en classant les candidats par ordre de priorité. En cas de défaillance du premier candidat, le logement est alors attribué au profit du candidat suivant sans nouvelle délibération.

Groupe ActionLogement

- Attribuer un logement sous condition suspensive, lorsqu'une condition d'accès à un logement social prévue par le présent code n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; le bail devra être signé si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution.
- La non attribution du logement au candidat. (Cette décision doit être motivée) Il est rappelé que le demandeur a un droit d'accès à la décision prise et à son motif)
- Le rejet ou refus d'attribution pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social.

Article 4 – COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

La commission d'attribution a compétence pour attribuer les logements locatifs réalisés par la Société sur l'aire d'activité prévue par ses statuts.

Compte-tenu de la dispersion du parc de la SA LE FOYER, il a été décidé la création de plusieurs commissions correspondant aux agences mises en place par la Société sur ses secteurs d'intervention en locatif :

- Commission d'Attribution Angoulême/Limoges
- Commission d'Attribution Cognac/Charente Maritime
- Commission d'Attribution Gironde

Article 5 – COMPOSITION

Chacune des commissions est composée de :

6 membres désignés par le Conseil de Surveillance ayant voix délibérative :

Le Directeur de secteur ou d'agence concerné (1 membre + 1 suppléant),
Les Directions support (1 membre + 1 suppléant)
Les Administrateurs (2 membres + suppléants)
Un représentant ACTION LOGEMENT
1 administrateur représentant les locataires

De plus, à ces 6 membres s'ajoutent de droit pour chaque commission d'attribution :

Avec voix délibérative :

- Le Préfet du département dans lequel se situent les logements à attribuer (où son représentant)
- Le président de l'EPCI compétent en matière PLH
- Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, est membre de droit de la Commission.
- S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'Article L 442-9 CCH et comprenant l'attribution des logements, du président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

Avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiaires de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'Article L 365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret.
- Sur appel du Président de la CAL, un représentant du CCAS ou d'un service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent

A titre consultatif :

- D'autres membres du personnel en charge de la commercialisation et des attributions, de la médiation ou du suivi social peuvent assister aux commissions en tant que de besoin pour la représentation des dossiers.

Article 6 – DUREE

La durée de la Commission n'est pas limitée.

Article 7 – PRESIDENCE

Lors de la première réunion de la Commission, ainsi qu'après chaque modification de sa composition, un Président est élu à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président règle et dirige les réunions de la Commission.

En cas d'empêchement du président et si celui-ci n'a pas pu donner procuration, un Président de séance est élu dans les conditions précédemment écrites.

Article 8 - CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Un calendrier annuel des CAL est fixé chaque année et est communiqué à l'ensemble des membres tous les semestres. Des commissions pourront être ajoutées en tant que de besoin, notamment suite à la livraison de programmes neufs.

Une convocation écrite est adressée par l'agence concernée à l'ensemble des membres (délai maximum d'une semaine avant la commission)

En cas d'indisponibilité du membre titulaire destinataire de la convocation, celui-ci devra informer son suppléant de la date de la prochaine convocation reçue et lui donner pouvoir de le représenter.

En cas de modification ou de rajout de date, le chef d'agence concerné informe par tout moyen au plus tard 48 H à l'avance, l'ensemble des membres siégeant au sein de la CAL concernée ainsi que les mairies.

Article 9 – REGLES DE QUORUM

Trois membres présents ou représentés sont nécessaires pour que la Commission puisse valablement délibérer.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter- Chaque membre pouvant disposer au cours d'une séance de plusieurs procurations.

Article 10 – REGLES DE MAJORITE LORS DES PRISES DE DECISIONS

Les décisions de la Commission sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le Maire de la Commune où sont situés les logements à attribuer, où son représentant dispose, lors des séances, d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En son absence le Président de la Commission dispose de ce même pouvoir.

Article 11 – PROCES-VERBAL

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président ou le Président de séance.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial par ordre chronologique.

Article 12 - GRATUITE DES FONCTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La fonction de membre de la Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui en exerce la Présidence.

Seuls les frais de déplacement sont remboursés.

Article 13 - RAPPORT D'ACTIVITES

La Commission d'Attribution rend compte de son activité au Conseil de Surveillance au moins une fois par an.

Article 14 - CONFIDENTIALITE

Les membres ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

ARTICLE 15 ANNEXE : RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

****Rappel des dispositions légales définissant les critères de priorité en matière d'attribution de logements sociaux:***

Article L441 CCH : mise en œuvre du droit au logement afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées (...) prise en compte de la diversité de la demande constatée localement (...) veiller à la mixité sociale des villes et des quartiers.

Article L 441 -1 CCH :

- a) Les personnes en situation d'handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation d'handicap.
 - b) De personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leur condition d'existence.
 - c) De personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition.
 - d) De personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée.
 - e) De personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle.
- ainsi qu'au bénéfice des personnes visées au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.*